



PRÉFET DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
SERVICE SBEP/DSPEI
Réf n° F09415P014

**Arrêté n° 15-0852 du 28 septembre 2015
portant décision d'examen "au cas par cas"
pour l'aménagement d'un lotissement (70 lots)
sur la commune de PRUNELLI-DI-FIUMORBU (2B)
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement**

**Le préfet de Corse,
préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 nommant M. Christophe MIRMAND préfet de Corse, préfet de la Corse du Sud ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté interministériel du 20 juillet 2012 nommant M. Patrice BARRUOL directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse, à compter du 1^{er} novembre 2012 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013189-0004 du 8 juillet 2013 portant délégation de signature à M. Patrice BARRUOL, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas, préalable pour l'aménagement de 70 lots sur la commune de Prunelli-di-Fiumorbu (Haute-Corse), présentée par Monsieur STOYANOVITCH Charly et considérée complète le 23 septembre 2015 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé reçu le 21 avril 2015 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement d'un lotissement de 70 lots d'une surface totale de 99 000 m² en vue de la construction de maisons individuelles, d'une surface habitable comprise entre 100 et 200 m², pour un COS de 0,4, sise sur le territoire de la commune de PRUNELLI-DI-FIUMORBU (Haute-Corse),
- qui inclut la création :
 - d'une voirie interne de 1 822 ml pour une largeur maximale de 8 m (voirie principale),
 - d'un réseau de collecte des eaux pluviales enterré sous chaussée,
 - d'un bassin de rétention des eaux pluviales, permettant la décantation des eaux de ruissellement collectées, équipé d'une vanne permettant d'assurer l'évacuation du débit de fuite et de contenir une éventuelle pollution aux hydrocarbures,
- qui crée une surface imperméabilisée de 30 606 m² pour les toitures et terrasses des 70 lots et 11 961 m² pour les voiries et trottoirs, soit près de 42 567 m² de surfaces imperméabilisées,
- qui relève des rubriques suivantes du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement :
 - rubrique 6°d) laquelle soumet à examen au cas par cas les créations de route d'une longueur inférieure à 3 kilomètres ;
 - rubrique 33° laquelle soumet à examen au cas par cas les permis d'aménager et lotissements situés sur le territoire d'une commune dotée, à la date du dépôt de la demande d'un document d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale lorsque l'opération crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² sur un terrain d'assiette ne couvrant pas une superficie supérieure à 10 hectares.

Considérant la sensibilité environnementale du secteur dans lequel s'inscrit le projet :

- situé en zone 2AU du PLU de la commune littorale de Prunelli-di-Fiumorbu, en continuité d'urbanisation, à proximité de l'école élémentaire d'Abazzia et du Fiumorbu tennis club et à 500 m de la RD 244,
- qui, du point de vue hydraulique, fait l'objet d'un dossier de déclaration au titre de la procédure Loi sur l'eau,
- à 5,7 km de la zone Natura 2000 (FR9402014) "Grand herbier de la côte orientale", qui n'est pas susceptible d'être impactée par le projet,
- dans une zone ne relevant d'aucun zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement mais dans laquelle a été enregistrée la présence de Tortue d'Hermann, espèce protégée au niveau international (Convention de Washington et Berne), au niveau européen (Directive Habitats Faune Flore) et au niveau national (arrêté ministériel du 19 novembre 2007),

Le pétitionnaire devra s'assurer de la présence ou de l'absence d'espèces protégées préalablement au démarrage des travaux.

En cas de découverte d'espèces protégées, le pétitionnaire, après avoir envisagé des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation de ces impacts, devra déposer une demande de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ ou de leurs habitats avant les travaux ;

Considérant les impacts potentiels du projet :

- qui ne devraient pas être significatifs compte tenu du secteur concerné et des éléments fournis par le pétitionnaire,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

- Article 1^{er}** - Le « projet d'aménagement de 70 lots » faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.
- Article 2** - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne

dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

- Article 3** - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.
- Article 4** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Signé

Patrice BARRUOL

Voies et délais de recours

- Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de Corse

BP 401

20188 AJACCIO CEDEX 1

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20407 BASTIA

(déposé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)